



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/2/SR.20  
12 octobre 2006

Original: FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 28 septembre 2006, à 15 heures

Présidence: M. BURAYZAT (Jordanie) (Vice-Président)

puis: M. DE ALBAT (Mexique) (Président)

puis: M. BURAYZAT (Jordanie) (Vice-Président)

puis: M. DE ALBAT (Mexique) (Président)

SOMMAIRE

MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 heures.*

MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*)

Présentation de rapports suivie d'un dialogue interactif (*suite*):

Examen de rapports, d'études et d'autres documents élaborés par le Secrétariat, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou le Secrétaire général (A/HRC/2/CRP.3; A/HRC/2/CRP.4; JIU/REP/2006/3; E/CN.4/2006/4; E/CN.4/2006/9; E/CN.4/2006/10, Add.1, Corr.2 et Add.2; E/CN.4/2006/12; E/CN.4/2006/13; E/CN.4/2006/14; E/CN.4/2006/15; E/CN.4/2006/20; E/CN.4/2006/21; E/CN.4/2006/22; E/CN.4/2006/23; E/CN.4/2006/24 et Corr.1; E/CN.4/2006/25; E/CN.4/2006/27; E/CN.4/2006/28; E/CN.4/2006/30; E/CN.4/2006/31 et Corr.1; E/CN.4/2006/32; E/CN.4/2006/37; E/CN.4/2006/38; E/CN.4/2006/39 et Add.1; E/CN.4/2006/40; E/CN.4/2006/49; E/CN.4/2006/50; E/CN.4/2006/51; E/CN.4/2006/58; E/CN.4/2006/59-E/CN.4/2006/9; E/CN.4/2006/60-E/CN.4/2006/10; E/CN.4/2006/63 et Add.1; E/CN.4/2006/64; E/CN.4/2006/65; E/CN.4/2006/68; E/CN.4/2006/69; E/CN.4/2006/70; E/CN.4/2006/72; E/CN.4/2006/75; E/CN.4/2006/76; E/CN.4/2006/77; E/CN.4/2006/80 et Add.1; E/CN.4/2006/81; E/CN.4/2006/83; E/CN.4/2006/84; E/CN.4/2006/85; E/CN.4/2006/86; E/CN.4/2006/87; E/CN.4/2006/88; E/CN.4/2006/89; E/CN.4/2006/90; E/CN.4/2006/91; E/CN.4/2006/92; E/CN.4/2006/93; E/CN.4/2006/94; E/CN.4/2006/99; E/CN.4/2006/100 et Add.1; E/CN.4/2006/101; E/CN.4/2006/102; E/CN.4/2006/103; E/CN.4/2006/104; E/CN.4/2006/105; E/CN.4/2006/106; E/CN.4/2006/107; E/CN.4/2006/108; E/CN.4/2006/116; E/CN.4/2006/117; E/CN.4/2006/119; E/CN.4/2006/121; E/CN.4/2006/G/1; E/CN.4/2006/G/11; E/CN.4/2006/NI/1; E/CN.4/2006/NGO/1; E/CN.4/2006/NGO/2; E/CN.4/2006/NGO/3; E/CN.4/2006/NGO/5; E/CN.4/2006/NGO/16; E/CN.4/2006/NGO/22; E/CN.4/2006/NGO/24; E/CN.4/2006/NGO/36; E/CN.4/2006/NGO/37; E/CN.4/2006/NGO/42; E/CN.4/2006/NGO/81; E/CN.4/2006/NGO/113; E/CN.4/2006/NGO/121; E/CN.4/2006/NGO/177; E/CN.4/2006/NGO/185; E/CN.4/2006/NGO/186; E/CN.4/2006/NGO/202; E/CN.4/2006/NGO/208; E/CN.4/2006/NGO/219; E/CN.4/2006/NGO/248; E/CN.4/2006/NGO/249 et E/CN.4/2006/NGO/250)

1. M<sup>me</sup> MAYANJA (Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme) rappelle que, pour que des progrès puissent être accomplis dans le domaine du développement, de la paix et de la sécurité, il importe que les organismes intergouvernementaux, les entités onusiennes, les États et les organisations non gouvernementales continuent d'aborder leurs activités en tenant compte des questions touchant les femmes et les droits de l'homme. Aussi prie-t-elle instamment le Conseil des droits de l'homme d'intégrer une approche soucieuse de l'égalité des sexes et des droits de l'homme dans toutes ses activités et les mandats des procédures et mécanismes qu'il sera appelé à mettre sur pied pour mener à bien sa mission.

2. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Mayanja se félicite de la décision prise par le Conseil à sa première session concernant la création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de formuler des recommandations concrètes sur la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions

et attributions de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte (résolution 2006/104). Elle espère que le Conseil et ce groupe de travail collaboreront étroitement avec la Commission de la condition de la femme et élaboreront conjointement des mécanismes et des politiques afin d'accorder une grande place aux droits de la femme dans leurs activités. À cet égard, elle rappelle que, dans sa résolution 2004/76, la Commission des droits de l'homme a demandé à toutes ses procédures spéciales d'inclure régulièrement des données ventilées par sexe dans leurs rapports et d'examiner les caractéristiques des violations relevant de leurs mandats qui visent spécifiquement les femmes.

3. Notant également avec satisfaction la création par le Conseil d'un groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel (résolution 2006/103), M<sup>me</sup> Mayanja encourage le Conseil à prendre en considération les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lorsqu'il effectuera cet examen. Elle exhorte en outre le Conseil à lire de très près l'étude approfondie du Secrétaire général sur la violence contre les femmes, qui doit être présentée à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, en particulier les recommandations qui figurent dans ce document. Enfin, M<sup>me</sup> Mayanja invite instamment le Conseil à collaborer pleinement avec la Division de la promotion de la femme.

4. M<sup>me</sup> GALLARDO HERNÁNDEZ (Présidente de la Commission de la condition de la femme) se félicite de ce que la création du Conseil des droits de l'homme offre de nouvelles possibilités d'accélérer l'exécution du Programme d'action de Beijing et l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Comme l'a souligné la Commission de la condition de la femme dans une déclaration adoptée à sa quarante-neuvième session, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et l'application des dispositions de ladite Convention, en se renforçant mutuellement, contribuent à promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation de la femme. Malgré les progrès accomplis dans l'application de la Convention, nombreuses sont les femmes qui ne peuvent pas exercer leurs droits en raison notamment de leur appartenance à un groupe racial, ethnique ou social. Des efforts concertés doivent donc être déployés sur tous les fronts afin de favoriser les synergies entre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et l'application de la Convention.

5. La Commission de la condition de la femme ne doute pas que l'étude approfondie établie récemment par le Secrétaire général sur la violence contre les femmes constituera une source d'inspiration majeure pour ses propres travaux ainsi que pour les activités du Conseil des droits de l'homme qui ont trait aux violations des droits fondamentaux des femmes. Ayant constaté que les violations des droits des fillettes, notamment les mariages précoces et les mutilations génitales féminines, ne retenaient pas l'attention qu'elles méritent, la Commission de la condition de la femme a décidé que le thème central de sa cinquante et unième session de 2007 serait l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence contre les fillettes et qu'elle élaborerait des recommandations concrètes sur la protection des fillettes à l'intention des États, des organismes des Nations Unies et de toutes les autres parties prenantes. Enfin, M<sup>me</sup> Gallardo Hernández espère que la Commission de la condition de la femme collaborera étroitement avec le Conseil au cours des années à venir.

6. M<sup>me</sup> ARBOUR (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) précise, afin de dissiper un malentendu apparu lors de la séance précédente, que son intervention ne constituait nullement un rapport, mais une présentation orale informelle des 75 documents que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général avaient établis en vue de leur examen à la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.
7. S'agissant des observations formulées par les membres du Corps commun d'inspection sur la représentation géographique au sein du personnel du Haut-Commissariat, M<sup>me</sup> Arbour convient que, malgré tous les efforts qui ont été fournis, l'objectif d'une représentation géographique équitable n'a pas encore été atteint. Cela dit, il devrait l'être dans les mois à venir. Des obstacles inhérents au système de recrutement subsistent encore, le problème le plus épineux étant la condition selon laquelle les candidats doivent avoir passé un concours national, ce qui favorise un groupe géographique déjà surreprésenté au sein du Haut-Commissariat. Il faudrait pouvoir déroger à cette règle, de façon à ce que le Haut-Commissariat puisse recruter des candidats qui n'ont pas passé ce type de concours. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Arbour conteste l'affirmation selon laquelle la représentation géographique prévalant actuellement au sein du Haut-Commissariat serait due aux contributions extrabudgétaires. Quant à la proposition concernant l'établissement de quotas, M<sup>me</sup> Arbour fait observer que les disparités régionales ne sont pas nécessairement corrigées par des mesures favorisant le recrutement de candidats provenant de certains pays.
8. M. MNATSAKANIAN (Observateur de l'Arménie) appelle l'attention du Conseil sur le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide (E/CN.4/2006/84), qui contient une analyse complète des mécanismes de prévention, en particulier les systèmes d'alerte rapide. D'après ce document, les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ont pour responsabilité de tirer la sonnette d'alarme lorsque certaines situations sont susceptibles de dégénérer et de déboucher sur un génocide. L'Arménie se félicite des échanges intenses qui ont eu lieu entre les divers mécanismes et mandats de protection des droits de l'homme et le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et engage le Conseil à continuer de faciliter ces échanges.
9. En janvier 2006, plusieurs délégations ont pu s'entretenir avec le Conseiller spécial dans le cadre d'un séminaire organisé par l'Association des États-Unis d'Amérique pour les Nations Unies et ces discussions ont mis au jour la nécessité de promouvoir et d'appuyer collectivement cet important mandat. Rappelant que, dans sa résolution 2005/62, la Commission des droits de l'homme avait invité le Conseiller spécial à prendre la parole devant la Commission, M. Mnatsakanian dit que cette invitation mérite d'être réitérée par le Conseil de façon à prolonger et enrichir le dialogue sur la prévention du génocide. En effet, le Conseil a un rôle important à jouer dans le renforcement des systèmes et des mécanismes de prévention du crime de génocide.
10. M. ALAEI (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que, tout en reconnaissant l'importance du système des procédures spéciales, la République islamique d'Iran estime que les mandats qui portent spécifiquement sur certains pays ne devraient plus faire partie de ce système car ils contribuent à la politisation et à la polarisation des débats menés sur les droits de l'homme au sein de l'ONU.

11. Concernant l'inégalité de la représentation géographique au sein du Haut-Commissariat signalée par le Corps commun d'inspection, M. Alaei est d'avis que des mesures telles que celles proposées par le représentant de Cuba devraient être prises dans les meilleurs délais afin de rétablir un équilibre. Par ailleurs, le Haut-Commissariat devrait entreprendre des études pour trouver des moyens d'institutionnaliser la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et le dialogue entre le Conseil et d'autres parties prenantes. Enfin, le Conseil devrait se fonder sur sa résolution 2006/107 sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance, qui porte notamment sur la tendance croissante à la diffamation des religions, pour promouvoir le respect des religions et des personnes qui les pratiquent.

12. M<sup>me</sup> TAVARES (Observatrice du Portugal) se félicite du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2005/22 concernant la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2006/38). Elle note également avec satisfaction que le Haut-Commissaire a décidé de placer les droits économiques, sociaux et culturels au centre des travaux du Haut-Commissariat et d'intensifier les activités du Groupe des institutions nationales dans ce domaine. Comme le rapport du Secrétaire général contribue utilement à faire connaître les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, le Portugal estime que ce document devrait être présenté encore une fois au Conseil en 2007.

13. *M. de Alba (Mexique) prend la présidence.*

14. M. DROUSHIOTIS (Chypre) dit que le rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre (E/CN.4/2006/31) a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la décision 2005/103 de la Commission des droits de l'homme, laquelle était saisie de cette question depuis 1975. Ce rapport est, une fois encore, un triste rappel de la nécessité d'une action urgente pour faire respecter les droits de l'homme à Chypre. Il rappelle en effet que le fait que Chypre reste divisée a des conséquences sur l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment la liberté de circulation, le droit de propriété, la liberté de religion, le droit à l'éducation, et, enfin, les questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans le contexte du problème des personnes disparues. Les organes conventionnels des Nations Unies ont noté dans leurs observations finales et recommandations que les conséquences de la division de l'île constituent un sérieux obstacle à l'exercice des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a en outre jugé en mai 2001 que des violations graves et massives de 14 articles de la Convention européenne des droits de l'homme concernant les personnes disparues et leur famille, les droits de propriété des personnes déplacées et les conditions de vie des Chypriotes grecs étaient commises dans le nord de l'île, contrôlé par la Turquie, et que celle-ci était responsable, au regard de la Convention, des actes commis par ses troupes ou par son administration locale. L'étude sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91) réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le rapport sur les principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (E/CN.4/Sub.2/2005/17 et Add. 1), élaboré par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, mentionnent également la situation des droits de l'homme à Chypre. Pour l'heure, le statu quo demeure et les conséquences de la partition de l'île et de ses habitants persistent.

15. Les progrès récemment réalisés en matière d'enquête sur le sort des personnes disparues depuis l'invasion et de recherche des circonstances de leur disparition ne dispensent pas la Turquie de son obligation d'envisager les mesures nécessaires, en complément de sa contribution aux travaux du Comité des personnes disparues, pour que les enquêtes effectives requises par l'arrêt de la Cour européenne de Justice puissent être menées dans les meilleurs délais. En outre, de nombreux réfugiés n'ont pas encore pu regagner leurs foyers et la destruction du patrimoine religieux se poursuit, sans oublier l'afflux d'un grand nombre de colons visant à modifier l'équilibre démographique de l'île. Les constructions se poursuivent à un rythme effréné sur des propriétés vendues illégalement en violation des droits des personnes déplacées qui en demeurent les propriétaires légitimes, comme vient de le rappeler le jugement rendu par un tribunal britannique.

16. Le Gouvernement chypriote accorde la plus grande importance à l'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui devrait être renforcée et améliorée, et est convaincu que le Conseil des droits de l'homme peut jouer un rôle important dans le domaine de la promotion du respect universel et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment à Chypre.

17. M. VERROS (Observateur de la Grèce) dit que la situation des droits de l'homme à Chypre continue d'être préoccupante, des violations du droit humanitaire continuant d'y être commises plus de 30 ans après l'invasion du pays par la Turquie en 1974. En effet, les nombreuses décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et résolutions du Conseil de sécurité restent sans suite, raison pour laquelle le problème des personnes disparues demeure brûlant tant pour leurs proches que pour le Gouvernement chypriote. Le Comité des personnes disparues à Chypre n'ayant obtenu aucun résultat, il est urgent que la Turquie mène une enquête sur le sort des disparus conformément à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Chypre c. Turquie* en 2001.

18. En outre, dans l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*, la Cour a conclu à la violation des droits des personnes déplacées à Chypre. La construction immobilière effrénée et la vente systématique de terres appartenant à des Chypriotes grecs se poursuivent dans les territoires occupés. De plus, avec l'arrivée massive de colons provenant de Turquie, même les Chypriotes turcs deviennent minoritaires dans leur propre pays. Enfin, la présence illégale de plus de 40 000 soldats turcs dans l'île met à mal toute perspective de solution négociée au problème politique actuel.

19. M. GAFOOR (Observateur de Singapour) dit attacher une grande importance à la parité et à la promotion des femmes et se félicite des interventions de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme et de la Présidente de la Commission de la condition de la femme. Il remercie la Haut-Commissaire de sa mise à jour orale et de son plan d'action visant à rétablir l'équilibre géographique et entre les sexes au Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En ce qui concerne le système des procédures spéciales, qui est un mécanisme indispensable pour la promotion et la protection des droits de l'homme, c'est au Conseil qu'il appartient de se prononcer sur leurs méthodes de travail. Le Comité de coordination, qui s'emploie à élaborer un manuel sur les procédures spéciales, a invité les délégations à y apporter leurs contributions jusqu'en décembre 2006. Or, si ce manuel est publié avant la fin des travaux du Groupe de travail chargé de l'examen des mandats et des méthodes de travail des procédures spéciales, prévue en avril 2007, cela pourrait porter à croire

que le Comité de coordination a décidé de préjuger – ou décidé de ne pas tenir compte – des conclusions du Groupe de travail. Il serait donc préférable que ces deux instances collaborent étroitement.

20. M. VARELA QUIROS (Observateur du Costa Rica) appuie pleinement les efforts déployés par la Haut-Commissaire pour assurer une meilleure représentation géographique et un équilibre plus satisfaisant entre les sexes au sein du Haut-Commissariat. Il espère que les recommandations de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du Corps commun d'inspection à ce sujet seront suivies et que des résultats pourront être enregistrés d'ici 2007. Le Costa Rica se félicite en outre de ce que le Haut-Commissariat continue de soutenir les activités de ses bureaux extérieurs et s'engage à poursuivre sa collaboration étroite avec les gouvernements concernés. À cet égard, le Costa Rica accueille avec satisfaction la nouvelle de la prorogation par le Gouvernement colombien du mandat du bureau colombien et de la création d'un nouveau bureau du Haut-Commissariat au Guatemala.

21. M. MARTABIT (Observateur du Chili) dit que son pays accorde une grande importance à la parité entre les sexes et salue le renforcement de l'Unité de lutte contre la discrimination au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi que l'appui que celui-ci apporte au Groupe de travail intergouvernemental chargé du suivi de la Conférence de Durban. La délégation chilienne s'associe pleinement aux déclarations et propositions faites par les délégations argentine et uruguayenne, car elle considère que la vérité, la justice et la réparation sont trois piliers fondamentaux de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle souligne l'importance que revêtent les procédures spéciales pour les travaux du Conseil des droits de l'homme et appelle tous les pays à coopérer en répondant favorablement aux demandes d'invitation des procédures spéciales, en répondant aux communications et en appliquant leurs recommandations. L'opinion des procédures spéciales devrait être dûment prise en considération dans le cadre du processus de révision les concernant.

22. M. BITAR (Observateur de la République arabe syrienne), se référant au rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (E/CN.4/2006/27), remercie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de la présentation du rapport et des mesures prises pour donner suite à la résolution 2000/8 de la Commission des droits de l'homme relative aux violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. Il rappelle qu'Israël occupe une partie des terres syriennes, à savoir les hauteurs du Golan syrien, depuis 1967, et que l'occupation en tant que telle est une des pires formes de violation des droits de l'homme. Les souffrances des habitants syriens des hauteurs du Golan, largement partagées par tous les Syriens, n'ont pas cessé depuis 40 ans. Israël contraint les citoyens syriens à quitter leurs terres afin de créer des colonies sur les hauteurs du Golan et de modifier la nature démographique de cette région. Il refuse d'appliquer toutes les décisions internationales, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui lui intiment de se retirer immédiatement de tous les territoires arabes occupés. Il tente d'imposer une identité israélienne à tous les habitants syriens des hauteurs du Golan, victimes au quotidien de violations de leurs droits tant économiques, sociaux et culturels que civils et politiques. Il refuse également de recevoir le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

23. Les autorités israéliennes confisquent des terres en utilisant de faux titres de propriété ou les exproprient pour construire des routes, des installations militaires ou des colonies de peuplement. Il existe à l'heure actuelle 44 colonies de peuplement construites sur les ruines de villages syriens, auxquelles on a donné des noms hébreux afin d'effacer totalement leur identité arabe et syrienne. Israël dérobe en outre les ressources en eau du Golan et interdit aux habitants syriens de forer des puits ou de créer des réservoirs pour capter l'eau de pluie, de sorte que 20 % seulement de leurs besoins annuels en eau sont couverts. Il impose des taxes sur l'agriculture et emprisonne les habitants syriens. Il s'efforce également d'effacer entièrement le caractère syrien de ces terres arabes et du peuple syrien, notamment en imposant des programmes scolaires israéliens aux rares écoles qui demeurent sur les hauteurs du Golan. Ceux qui souhaitent poursuivre leur scolarité et aller à l'université doivent accepter la nationalité israélienne. Enfin, Israël a déposé des déchets nucléaires sur les hauteurs du Golan ainsi que, au dire d'un membre de la Knesset, des mines radioactives. La République arabe syrienne espère que le Conseil deviendra une tribune permettant de proclamer la vérité afin qu'Israël soit contraint de respecter ses obligations internationales, et que les décisions du Conseil ne resteront pas lettre morte.

24. M<sup>me</sup> MOSLEY (Observatrice de la Nouvelle-Zélande) dit que la Nouvelle-Zélande s'associe aux observations de la délégation mexicaine au sujet des travaux menés par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées, texte dont l'application permettra à ces personnes de jouir pleinement de leur droit à une vie décente. Elle salue l'accord auquel le Comité est parvenu et se félicite des efforts faits par les États membres pour assurer l'adoption rapide de cet instrument. Il serait bon que la Haut-Commissaire établisse un rapport analytique sur la mise en œuvre de cette convention, ce qui serait aussi l'occasion pour le Conseil d'en examiner les conditions d'application.

25. La Nouvelle-Zélande se félicite de l'étude indépendante sur la violence contre les enfants, car celle-ci est une violation intolérable dont le Conseil doit rester saisi.

26. Enfin, la Nouvelle-Zélande a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales et invite les autres États à suivre son exemple. Les procédures spéciales doivent pouvoir participer aux travaux du Conseil de manière directe et spontanée, afin que celui-ci puisse réagir très rapidement aux alertes concernant des violations imminentes des droits de l'homme. Les échanges entre ces instances seront facilités par les réunions plus fréquentes du Conseil.

27. M. NORDLANDER (Observateur de la Suède) dit que la Suède s'associe à la déclaration faite par la Finlande au nom de l'Union européenne. Soulignant que le dialogue interactif montre bien l'importance des procédures spéciales, il rappelle que la Suède, comme le Canada et la Nouvelle-Zélande, a adressé une invitation permanente à ces procédures et invite les autres pays à en faire autant. Les procédures spéciales sont indispensables pour appeler l'attention sur des problèmes préoccupants et proposer des mesures visant à y remédier. Il faut espérer que le Conseil fera appliquer les recommandations que le Président du Comité spécial de coordination des procédures spéciales a faites.

28. *M. Burayzat (Jordanie), Vice-Président, reprend la présidence.*

29. M. SOCANAC (Observateur de la Croatie) accueille favorablement le rapport analytique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les pratiques optimales en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/2006/51) et, rappelant que la Croatie est le principal coauteur de la résolution de la Commission sur les objecteurs de conscience, indique que son pays reviendra sur ce sujet en temps voulu.

30. M. SAIDOV (Observateur de l'Ouzbékistan) rappelle que son pays avait appuyé la résolution portant création du Conseil des droits de l'homme, espérant que ses activités seraient fondées sur les principes de la coopération, du dialogue, de l'objectivité et de la non-sélectivité. En créant cet organe, les Membres de l'ONU ont souligné la nécessité d'éviter la politisation de ses travaux. L'Ouzbékistan est donc surpris d'entendre des informations erronées quant aux événements d'Andijan, une attitude qui semble avoir pour objet de le discréditer et de faire pression sur son Gouvernement. L'Ouzbékistan a fourni des informations complètes (E/CN.4/2006/G/12) au sujet de ces événements, faisant notamment parvenir un aide-mémoire à l'Assemblée générale (A/60/914). M. Saidov dit ne pas comprendre les déclarations du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, déclarations infondées qui semblent une fois de plus démontrer la nécessité de réformer cet organe, dans sa mission aussi bien que dans sa composition. Il s'offusque des formulations utilisées dans son rapport (E/CN.4/2006/119), telles que celle de «tueries à grande échelle», qui déforment la réalité. De telles déclarations portent atteinte à la souveraineté de l'Ouzbékistan et sont contraires aux principes fondamentaux du mandat du Haut-Commissaire. L'interprétation que fait le Haut-Commissariat des mécanismes et normes du droit international est un affront, et l'appel à mettre en œuvre un «mécanisme public» une provocation pour l'Ouzbékistan, qui est actuellement en train de réformer de fond en comble son système de protection des droits de l'homme. Le pays regroupe de nombreuses nationalités et religions, et n'a cependant pas connu un seul conflit ethnique depuis son accession à l'indépendance. Le Gouvernement ouzbek est déterminé à poursuivre ces transformations et se déclare prêt à collaborer avec les organes conventionnels de l'ONU.

31. M. ENDO (Japon) se félicite de la récente évolution positive de la situation au Népal, notamment du succès du processus de démocratisation, du rétablissement de la Chambre des représentants et de la reprise des pourparlers de paix. Le Japon espère que le processus de paix en cours portera ses fruits afin que s'instaure une paix durable et à cette fin, il a offert son assistance au Népal dans différents domaines. Des tâches délicates, telles que la gestion des armes, sont en cours. Il est essentiel que le Gouvernement népalais et les maoïstes entretiennent un dialogue continu pour éviter tout malentendu.

32. M. RODRIGUEZ CUADROS (Pérou), approuve la teneur et les conclusions des rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui a trait aux peuples autochtones, à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, au fonctionnement des organes conventionnels, aux procédures spéciales, au droit au développement, au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et à l'administration de la justice dans les tribunaux militaires. Les activités du Haut-Commissariat, dans le contexte du processus de réforme et de transition qui conduit de la Commission au Conseil, sont de la plus haute importance. La Haut-Commissaire a pris les devants de la réforme, comme le montre le plan stratégique de gestion 2006-2007. Elle a offert une interprétation des plus pertinentes de la situation des droits de l'homme et des défis qui se posent aux Nations Unies, et ses analyses sur les mesures de protection des victimes sont particulièrement intéressantes. Il s'agit d'un changement qualitatif

dans la conception des activités du Haut-Commissariat qui, s'il est présent dans 40 pays, doit néanmoins renforcer sa présence sur le terrain afin d'associer protection des victimes et coopération en vue de parvenir à des résultats concrets. La Haut-Commissaire a dénoncé à bon escient certaines situations, par exemple les violations des droits de l'homme qui sont commises au Darfour, et le Pérou engage le Conseil à prendre des mesures concrètes à cet égard.

33. M. KHAN (Pakistan), prenant la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, remercie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de la présentation qu'elle a faite de ses rapports et exprime sa préoccupation au sujet de la composition du personnel du HCDH, dont il convient d'améliorer l'équilibre géographique et la répartition entre les sexes. La Haut-Commissaire a fait état de disparités croissantes dans le recrutement du personnel. La composition actuelle du HCDH pourrait être une entrave à son action, si elle devait être perçue comme non représentative de la diversité des cultures et des Nations Unies. M. Khan se félicite de la volonté de la Haut-Commissaire de rectifier cette situation et des stratégies qu'elle a élaborées pour chaque pays en vue d'engager un personnel local, stratégies qui gagneraient à être mieux connues et diffusées. Il encourage le HCDH à jouer un rôle plus actif dans la promotion de la tolérance religieuse et du dialogue entre les différentes civilisations. Il se félicite de la contribution du HCDH à la sélection des membres de la commission d'enquête créée à la deuxième session du Conseil et encourage celle-ci à suivre les décisions du Conseil adoptées à ses sessions ordinaires et extraordinaires.

34. L'Organisation de la Conférence islamique estime que le Gouvernement et le peuple afghans doivent recevoir toute l'aide nécessaire pour promouvoir les droits de l'homme.

35. Au sujet de l'intervention du Président du Comité de coordination des procédures spéciales, M. Khan s'associe aux délégations et aux groupes qui ont dit que la nature du manuel des procédures spéciales des droits de l'homme ne pourrait être déterminée que lorsque le travail du groupe qui s'occupe de l'examen des mandats se sera achevé. Le Conseil procède à l'examen de procédures qui sont actuellement intérimaires et non permanentes. Les procédures spéciales font partie intégrante du Conseil et leur mandat relèvera toujours de cet organe. M. Khan se demande s'il est nécessaire d'avoir autant de procédures et recommande d'étudier dans quelle mesure la prolifération des mandats affecte l'action du HCDH.

36. M<sup>me</sup> MOLLMANN (Human Rights Watch) évoque des violations atroces des droits de l'homme commises par le Gouvernement ouzbek, rappelant le massacre de centaines de manifestants à Andijan, en mai 2005. Une enquête internationale a été ouverte mais le pays a refusé l'accès aux procédures de l'ONU et expulsé la représentation du HCR. Le Gouvernement ouzbek refuse de mettre en place les conditions nécessaires pour un procès équitable. En juin 2006, le Gouvernement a soutenu toutefois que le HCDH faisait partie des observateurs du procès et affirmé qu'il avait pleinement coopéré avec l'ONU et ses mécanismes, alors même qu'il n'avait accordé aucune autorisation de visite. Le HCDH a recommandé dans son rapport de juillet 2005 sur le massacre d'Andijan que l'Ouzbékistan soit l'objet d'une enquête publique internationale. Le Conseil devrait prendre des mesures immédiates pour assurer l'application de cette recommandation.

37. M<sup>me</sup> Mollmann se félicite de l'étude du Secrétaire général sur la violence contre les femmes et encourage le Conseil à mettre en œuvre toutes les recommandations pertinentes et à en discuter dans le cadre de son mandat avant 2008. Le problème de la violence contre les

femmes est reconnu depuis plus d'une décennie par la communauté internationale comme étant une cause et une conséquence de la discrimination fondée sur le sexe. C'est l'une des violations des droits humains les plus répandues et les plus persistantes. M<sup>me</sup> Mollmann demande au Conseil d'examiner systématiquement la discrimination fondée sur le sexe en vue d'éliminer les causes sous-jacentes de la violence contre les femmes.

38. M<sup>me</sup> HEYER (Commission internationale de juristes) attire l'attention sur la gravité de la situation des droits de l'homme en Colombie, la plus grave de tout le continent américain, évoquant les multiples exactions perpétrées par les forces armées contre la population, et souligne l'impunité dont bénéficient les paramilitaires dans le pays. Elle rappelle que, depuis avril 1996, la Commission des droits de l'homme avait examiné à chacune de ses sessions la crise grave que traverse le pays. En vertu de l'accord signé entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 1996, un bureau du HCDH avait été établi en Colombie, dont les activités ont commencé le 6 avril 1997.

39. Le suivi de la situation des droits de l'homme en Colombie, qui a été l'une des fonctions et responsabilités de la Commission, a été transféré au Conseil des droits de l'homme en vertu de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. La Commission internationale de juristes estime que cette question doit être inscrite en tant que point spécial à l'ordre du jour du Conseil et lui demande instamment de l'examiner lors de sa quatrième session en mars 2007. Le bureau du HCDH en Colombie devrait établir un nouveau rapport actualisé.

40. M<sup>me</sup> Heyer souligne l'importance de l'étude sur le droit à la vérité élaborée par le HCDH pour les victimes de graves violations de droits de l'homme et leur famille. Ce droit fondamental est réaffirmé dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (préambule et art. 24) et également dans deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains sur le droit à la vérité et les personnes disparues.

41. La Commission internationale de juristes souscrit à la recommandation du HCDH concernant l'examen du contenu et du cadre d'application du droit à la vérité, en particulier de ses dimensions sociales et collectives.

42. M<sup>me</sup> OLMEDO (Franciscain International) évoque la situation en Colombie et au Guatemala, caractérisée par des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans le cadre du conflit armé. Franciscain International est préoccupé par l'augmentation des violations commises par des agents de l'État et par le fait que les groupes paramilitaires conservent et fortifient leurs structures. La grande majorité des 30 000 anciens combattants des AUC ont été laissés en liberté, et seuls 350 d'entre eux seront poursuivis en justice. Le Gouvernement défend des normes qui vont à l'encontre de la décision de la Cour constitutionnelle.

43. Franciscain International demande au Conseil de s'acquitter de son mandat de protection et de prévention, face aux violations graves et systématiques, et d'assumer les fonctions et la responsabilité qui incombent à la Commission depuis 1996 en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Colombie. L'Organisation demande également au HCDH de présenter son prochain rapport à sa session de mars 2007 et se félicite de l'entrée en vigueur de l'accord passé

entre le Gouvernement guatémaltèque et le HCDH, dont le mandat comprend une fonction de surveillance.

44. Outre la violence sociale, Franciscain International a constaté une recrudescence de la violence politique et est préoccupé par les incursions militaires dans les communautés autochtones, comme celle perpétrée à Ixcan le 25 août 2006. Le HCDH devrait faire des recommandations et une évaluation de la situation dans son prochain rapport au Conseil. Franciscain International demande au Gouvernement guatémaltèque de faire cesser le recours systématique à la force et invite la justice à juger les auteurs de ces faits.

45. M<sup>me</sup> SANCHEZ (Commission colombienne de juristes et Organisation mondiale contre la torture) fait état de l'assassinat ou de la disparition de plus de 11 000 personnes en raison des combats en Colombie, durant les quatre années de pouvoir du Gouvernement actuel. Ce chiffre est supérieur au nombre de victimes de la dictature de Pinochet au Chili. L'État est responsable de 75 % de ces décès et disparitions, dus à l'action directe de ses agents (12 %, soit l'équivalent de plus de 750 personnes) ou en raison de la tolérance ou de l'appui manifestés à l'égard des violences commises par les groupes paramilitaires (62 %). La guérilla est responsable de plus de 25 % de ces cas. En outre, plus d'un million de personnes ont été déplacées de force au cours des quatre années précédentes.

46. La Haut-Commissaire a expliqué clairement les causes fondamentales de cette crise, en soulignant que la non-reconnaissance du problème de la part du Gouvernement et l'absence de mesures pertinentes n'avaient pas permis de remédier à cette situation. M<sup>me</sup> Sanchez évoque en particulier l'aggravation de l'impunité au cours des quatre années écoulées, favorisée par des lois. Le Gouvernement a créé un simulacre de justice à l'encontre des paramilitaires. En outre, l'Organisation des États américains a constaté des irrégularités dans le processus de démobilisation des groupes paramilitaires.

47. Le Président de la Colombie a déclaré devant l'Assemblée générale, le 22 septembre, que son pays était entièrement ouvert au contrôle et aux critiques internationales. Le Conseil doit donc continuer à exercer une surveillance rapprochée et régulière, comme l'a fait la Commission durant les 10 années précédentes, et demander en conséquence au HCDH de continuer d'exercer son mandat et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Colombie.

48. M<sup>me</sup> BELLUSOVA (Liberal International) dit qu'il ne peut y avoir de développement sans liberté ni état de droit. Certains pays comme la Chine appliquent un capitalisme d'État où les travailleurs sont partie intégrante d'une chaîne de production qui ne vise qu'à l'enrichissement d'une oligarchie. Dans d'autres, le droit au développement est limité par des systèmes autoritaires, comme au Soudan, où cette attitude a conduit au génocide. À Cuba, les défenseurs des droits de l'homme sont persécutés, et les agriculteurs sont forcés de vendre leur récolte à l'État, qui contraint la population au rationnement.

49. M. REYES (Cuba), soulevant une motion d'ordre, proteste contre cette intervention sans rapport avec le point de l'ordre du jour à l'examen.

50. Le PRÉSIDENT demande à tous les orateurs de s'abstenir de toute attaque personnelle et de s'en tenir à l'ordre du jour.

51. M<sup>me</sup> MC DONALD (Action Canada pour la population et le développement) déplore qu'aucun mandat ne s'intéresse spécifiquement à la question des droits sexuels et génésiques. Elle invite le Comité de coordination et les États à combler les lacunes en matière de protection dans le système plutôt que de s'intéresser aux chevauchements entre les mandats. Les États devraient également constituer un groupe de travail chargé d'identifier les problématiques émergentes nécessitant la création de nouveaux mandats. Le Conseil devrait créer un mécanisme chargé de surveiller les mesures prises par les États pour mettre en œuvre les recommandations par pays formulées par les procédures spéciales, recommandations qui devraient être intégrées dans les critères d'examen des États au titre de l'examen périodique universel.
52. M<sup>me</sup> SCANNELLA (Amnesty International) rappelle que son organisation s'oppose absolument à la peine de mort en tant que violation extrême du droit à la vie, et dit qu'il importe que le Conseil poursuive l'œuvre de la Commission dans ce domaine.
53. Devant la situation alarmante des droits de l'homme en Colombie, le mandat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans ce pays doit se poursuivre. Sa prorogation d'un an n'est pas suffisante pour assurer une stabilité qui est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement colombien aurait annoncé son souhait de limiter le rôle d'observateur du bureau du Haut-Commissariat. Malgré la baisse de certains indicateurs de la violence liée au conflit, la situation des droits de l'homme reste critique: le nombre de personnes déplacées dans le pays et le nombre d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité sont tous deux en augmentation.
54. Grâce à ses interventions, le bureau du Haut-Commissariat en Colombie a réussi à sauver la vie de nombreux civils, notamment de défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, le bureau joue un rôle fondamental dans la défense des normes internationales des droits de l'homme, alors que celles-ci sont menacées par des initiatives législatives encouragées par le Gouvernement. L'oratrice demande au Conseil de continuer à encourager le Gouvernement colombien à appliquer les recommandations du Haut-Commissariat.
55. M. YUSUF (Interfaith International), ayant relevé que le Pakistan fait de son mieux pour instaurer la démocratie dans le pays, notamment en augmentant la représentation des femmes au sein des organes législatifs et en luttant contre le fanatisme religieux et le terrorisme, dit qu'il reste des défis à surmonter. Il faudrait notamment accorder une autonomie totale aux provinces du Pakistan et leur donner des droits sur leurs richesses et leurs ressources. Le Gouvernement central ne devrait s'occuper que de trois domaines: la défense, les affaires étrangères et la monnaie. Le problème du Pakistan, qui est un pays multiethnique, est qu'un groupe y détient le pouvoir en raison de sa supériorité numérique dans l'armée et dans l'administration, rendant toute démocratie impossible. M. Yusuf espère que le Gouvernement pakistanais recevra cette suggestion dans un esprit positif, plutôt que de la percevoir comme une critique. Il demande aux États Membres de faire pression sur le Gouvernement pakistanais pour qu'il accorde l'autonomie à toutes les provinces.
56. M<sup>me</sup> SRIVASTAVA (International Institute for Non-Aligned Studies) dit à propos du rapport du Secrétaire général sur l'État de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/2006/64) que la mise en œuvre de cette Convention requiert un renforcement rapide des ressources et des mécanismes de surveillance. Des commissions nationales pour les enfants devraient être créées sur le modèle de celles qui existent pour les femmes. Le Conseil des droits

de l'homme pourrait y contribuer en désignant de telles mesures comme faisant partie des meilleures pratiques.

57. *M. De Alba (Mexique) reprend la présidence.*

58. M. KATALA (Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs) exprime les préoccupations de son organisation à l'égard de la situation dans la région des Grands Lacs, et s'étonne que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ne se soit pas rendu à Bukavu et dans le Nord Kivu pour évaluer la situation sécuritaire durant la période électorale et dénoncer les nombreux cas de violences, perpétrées notamment par les bandes armées du général Nkundabatware. Plusieurs groupes locaux et étrangers armés continuent à commettre en toute impunité des exactions parmi la population civile. M. Katala demande à la communauté internationale qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité international d'accompagnement de la transition en République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la condamnation du général Nkunda et de ses deux lieutenants. Il lui demande également d'accepter le projet de créer un tribunal pénal international pour juger les crimes perpétrés en République démocratique du Congo avant 2002, d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans les zones de non-droit, et d'encourager la tenue d'une conférence internationale pour la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs. C'est le seul moyen d'assurer la sécurisation des opérations électorales futures, élément indispensable pour une paix durable dans la région.

59. M<sup>me</sup> MOLANO CASA (Agir ensemble pour les droits de l'homme, Coalición contra la vinculación de niños, niñas y jóvenes al conflicto armado en Colombia) dit que plus de la moitié des Colombiens sont touchés par la pauvreté. Un million et demi d'enfants sont en dehors du système d'éducation, dont 30 000 sont des enfants des rues. Les enfants sont victimes de toutes sortes d'exactions, et en 2005 les FARC et les groupes paramilitaires ont continué à recruter des enfants, garçons et filles. C'est pourquoi elle demande au Conseil de faire une déclaration sur la gravité de la situation des enfants en Colombie et de réitérer les recommandations faites par la Commission pour que l'État colombien adopte des mesures visant à réduire la pauvreté, afin d'améliorer la situation des enfants et des populations vulnérables. L'interdiction d'engager des enfants dans l'armée, conformément à plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, doit être respectée, et la Colombie doit intensifier ses efforts pour réinsérer les enfants dans la société. Le Conseil devrait par ailleurs demander à la Colombie de cesser toute action visant à utiliser les enfants à des tâches militaires, et de maintenir le mandat du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

60. M. JAZAIRY (Algérie), M. LOULICHKI (Maroc), M. REYES (Cuba) et M. EKANAYAKE (Sri Lanka) soulèvent des motions d'ordre pour protester contre le fait que plusieurs porte-parole d'ONG s'écartent de l'ordre du jour dans leurs interventions.

61. Le PRÉSIDENT, constatant que plusieurs ONG ont pris la parole pour s'exprimer sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, dit que les porte-parole d'ONG comme les représentants de gouvernements doivent agir avec tout le sérieux et tout le sens des responsabilités qu'exige la cause des droits de l'homme. Tous travaillent à l'édification d'un nouveau conseil, et le Président appelle à ne pas abuser de la souplesse et de l'ouverture dont il a été fait preuve tout au long de la session en cours. Les ONG se verront ménager des plages de temps pendant lesquelles il leur sera loisible de faire des dénonciations de toute nature, mais

elles doivent néanmoins respecter l'ordre du jour et les procédures adoptées. Le Conseil abordera toutes les questions liées aux droits de l'homme et les victimes de violations des droits de l'homme sont, comme il se doit, au centre de ses préoccupations. Il existe cependant des règles de fonctionnement et il est important que chacun les respecte.

62. M. LOULICHKI (Maroc), exerçant son droit de réponse, dit que le Maroc apprécie à sa juste valeur la contribution des ONG aux travaux du Conseil et qu'il a toujours été en faveur d'une participation active de celles-ci. Il rappelle à cet égard que le Maroc et la Norvège avaient été à l'origine de la résolution portant sur les défenseurs des droits de l'homme. L'une des personnes qui a tenté de prendre la parole sur une question qui n'était pas inscrite à l'ordre du jour, qui d'ailleurs est sortie du Maroc avec un passeport marocain et y retournera avec un passeport marocain, a tenté de dévier les travaux du Conseil. M. Loulichki souligne, à cet égard, que le Maroc s'efforce de faire jouir tous les Marocains des droits de l'homme, ce qui n'est malheureusement pas le cas partout ailleurs, en particulier dans les camps de Tindouf.

63. M. KORKUT (Observateur de la Turquie), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant chypriote grec et le Représentant permanent de la Grèce ont, une fois de plus, politisé les débats en lançant des accusations sans fondement portant sur des questions qui auraient pu être réglées dans le cadre d'un accord global si les Chypriotes grecs n'avaient pas, en avril 2004, rejeté le plan de paix des Nations Unies. La partie chypriote grecque doit prendre conscience du fait que sa stratégie actuelle consistant à isoler des questions et tenter d'y apporter des solutions unilatérales sans dialoguer et sans faire de compromis est vouée à l'échec. En réponse à certaines allégations formulées par des Chypriotes grecs, la délégation turque souhaite souligner que la Turquie ayant le statut de puissance garante, son intervention et sa présence militaire dans l'île sont légitimes en vertu des traités internationaux de 1916. Les événements qui ont conduit à l'intervention turque, en 1974, sont connus de tous. La seule occupation qui soit, sur l'île, est l'usurpation, vieille de 43 ans, du siège légitime du Gouvernement par la partie chypriote grecque. Il convient de rappeler qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies a été envoyée dans l'île en 1964 pour mettre un terme aux atrocités commises par les Chypriotes grecs contre le peuple chypriote turc après que le partenaire chypriote turc se fut fait exclure de force de tous les organes d'État. Contrairement à ce que prétend la partie chypriote grecque, les victimes, sur l'île, sont les Chypriotes turcs, qui continuent d'être l'objet d'embargos inhumains de tout genre alors même que le Secrétaire général de l'ONU a souligné, dans son rapport daté du 28 mai 2004, que l'approbation par les Chypriotes turcs du plan des Nations Unies à une majorité de 65 % enlève toute justification aux efforts visant à faire pression sur eux et à les isoler. Les propos tenus la semaine précédente par le dirigeant chypriote grec, M. Papadopoulos, confirment le manque de volonté politique de la partie chypriote grecque de parvenir à la réunification et montrent une fois de plus que l'administration chypriote grecque s'oppose aux principes définis par les Nations Unies, notamment celui de l'égalité politique fondamentale des deux parties, et s'emploie activement à les affaiblir. La délégation turque, enfin, dit que tout en souscrivant à la conclusion du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme à Chypre selon laquelle un accord global permettrait d'améliorer notablement cette situation, elle n'estime pas, compte tenu de l'écart entre le contenu du rapport et son objectif déclaré, ainsi que de l'instrumentalisation de ce rapport par la partie chypriote grecque à des fins politiques, que l'élaboration et l'examen de ce rapport aient été de nature à favoriser la conclusion d'un accord et pense que ces travaux devraient donc être interrompus.

64. M. MARTINEZ ALVARADO (Guatemala), exerçant son droit de réponse, réfute énergiquement les propos tenus par le représentant de l'ONG Franciscain international, en particulier l'affirmation selon laquelle il existe une violence politique d'État au Guatemala. L'État guatémaltèque n'exerce aucune violence politique quelle qu'elle soit. La délégation guatémaltèque souhaite également apporter des précisions sur les opérations menées par les forces de sécurité, qui ont été évoquées par cette ONG. Ces opérations s'inscrivaient dans un cadre juridique, avaient un caractère temporaire et exceptionnel et étaient placées sous commandement civil. En outre, divers organismes publics, l'exécutif, le ministère public et même des services du Procureur aux droits de l'homme y ont participé. À la connaissance de la délégation guatémaltèque, aucune plainte pour violation des droits de l'homme n'a, à ce jour, été déposée. Ces opérations ont permis de saisir de la drogue et des armes et d'arrêter des personnes qui avaient commis des actes illicites. Enfin, des programmes de santé, d'éducation et de diversification des cultures ont été mis en place dans des municipalités, dont certaines municipalités frontalières.

65. M<sup>me</sup> FORERO UCROS (Colombie), exerçant son droit de réponse, déclare que sa délégation déplore l'impression de déjà vu que donne le climat d'affrontement qui règne actuellement au Conseil, et qui rappelle celui qui régnait au sein de l'ancienne Commission des droits de l'homme, et se félicite des divers rappels à l'ordre faits par le Président et par certaines délégations. Elle souhaiterait formuler quelques remarques concernant les propos qui ont été tenus sur la Colombie, lesquels n'étaient pas conformes à l'esprit de dialogue et de coopération qui sont censés animer le nouveau Conseil. Bien qu'un terme définitif n'ait pas été mis à la violence qui déchire la Colombie, le Gouvernement colombien a engagé, non sans courage, un processus inédit associant des éléments relevant des mécanismes «vérité et justice» et des éléments de réparation. La Commission de réparation et de conciliation a tenu ses premières audiences publiques; les victimes participent à ces audiences. Un processus de reconstruction de l'histoire colombienne sera en outre entrepris, sous la direction d'un historien reconnu pour son indépendance, l'objectif étant d'élaborer une histoire de la Colombie fondée sur des témoignages de victimes et des décisions de justice que tous les Colombiens pourront partager. Cette démarche, même si elle promet d'être douloureuse, sera bénéfique. Le ministère public, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi justice et paix, a mis au jour des fosses communes et a identifié des dépouilles mortelles qu'il a remises aux familles des victimes. Vingt-neuf chefs paramilitaires ont été arrêtés; les cas de 364 autres sont actuellement à l'examen, et 700 personnes démobilisées qui avaient repris leurs activités illicites ont été arrêtées. S'agissant des relations de la Colombie avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la délégation colombienne souhaite poser, en toute sincérité, la question suivante: comment se fait-il qu'une organisation aussi respectée qu'Amnesty International estime être en mesure de porter une appréciation sur les relations du Haut-Commissariat avec le Gouvernement colombien tout en estimant que le Gouvernement colombien, lui, n'est pas en mesure de porter une telle appréciation, et qu'il ne peut pas, ou ne devrait pas, examiner conjointement avec la Haut-Commissaire l'action menée par le Haut-Commissariat en Colombie depuis 1996? Une telle égalité dans la relation n'est-elle pas normale dans tout projet de coopération? La Colombie relève en outre qu'Amnesty International persiste à qualifier certains groupes armés de groupes d'opposition, ce qui est parfaitement inacceptable, et affirme à nouveau que les armes n'ont pas leur place en démocratie. Des scrutins et non des balles, voilà ce dont a besoin la démocratie colombienne. Le Gouvernement colombien dénonce donc ces groupes pour ce qu'ils sont, à savoir des groupes armés qui existent en marge de la loi et qui commettent des actes de

terrorisme. La délégation colombienne, enfin, appelle les ONG colombiennes, pour lesquelles elle a le plus profond respect, mais avec lesquelles elle est également en désaccord, à participer de manière constructive aux travaux de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en Colombie et à maintenir un dialogue permanent avec le Gouvernement.

66. M. MACHON (République tchèque), exerçant son droit de réponse, indique que sa délégation avait été tentée, lorsque des représentants d'ONG se sont exprimés sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, de soulever une motion d'ordre, ainsi que l'ont fait d'autres délégations, mais qu'elle s'est abstenue de le faire par respect pour le principe de la liberté d'expression. En premier lieu, elle fait part de sa consternation devant le fait qu'une ONG ait dû mettre un terme à son intervention après qu'une délégation eut soulevé une motion d'ordre et souhaiterait savoir quel article du règlement intérieur a été appliqué en l'espèce. N'ayant pas connaissance de l'existence d'une telle règle, elle demande avec insistance que le temps de parole qui restait à cette ONG lui soit accordé. En deuxième lieu, elle relève qu'une délégation a eu des propos démesurés auxquels il n'est toutefois pas nécessaire de réagir. La délégation tchèque souhaite cependant souligner que le lien qui a été établi entre certaines personnes ou certaines ONG et les services de renseignement tchèques n'est pas pertinent. Les services de renseignement tchèques ne prennent pas de décisions de politique interne ou extérieure, contrairement à ce qui se passe dans certains autres pays. En troisième lieu, un débat extrêmement intéressant sur l'étendue de la participation des ONG a été engagé. Il n'y a pas, à la connaissance de la délégation tchèque, de règle quant aux questions sur lesquelles peuvent s'exprimer les ONG, et il lui semble qu'il a été convenu qu'il y aurait, au cours des séances, un dialogue sur des rapports déterminés et un débat général qui, lui, serait ouvert et non limité. La délégation tchèque demande donc que l'on convoque une réunion extraordinaire du Bureau afin de fixer le cadre dans lequel s'inscrivent les interactions entre le Conseil et les ONG.

67. Le PRÉSIDENT fait observer que l'intervention de la délégation tchèque a trait à une question dont il conviendra de discuter plus avant, ainsi qu'elle l'a proposé, au sein du Bureau. Tout en ayant la même conception de la liberté d'expression que celle du représentant tchèque, il estime qu'un non-respect de l'ordre du jour et une interprétation trop large du principe de la liberté d'opinion rendraient impossible l'organisation des débats. Il s'agit de trouver le point d'équilibre entre le respect de la liberté d'expression et le respect des points de l'ordre du jour et de la procédure qui ont été convenus. Le Conseil doit encore beaucoup travailler à l'amélioration des modalités de son dialogue avec les organisations de la société civile. Le débat reste ouvert, et le Président se propose de poursuivre ses consultations sur la question. Le Conseil aura l'occasion de mettre au point des définitions, ce qui serait peut-être plus indiqué, dans le cas présent, que de placer la discussion sur le plan du règlement intérieur.

68. M. DROUSHIOTIS (Observateur de Chypre), exerçant son droit de réponse, indique que loin d'avoir politisé le débat, il a, dans son intervention, présenté des faits relatifs à la situation des droits de l'homme à Chypre qui découlent de l'invasion et de l'occupation illégale de celle-ci. Ces faits parlent d'eux-mêmes et mettent en évidence la nécessité de mettre en œuvre les droits de l'homme à Chypre. L'information fournie au Conseil provient de sources indépendantes et dignes de foi, notamment les nombreux rapports et résolutions de l'ONU portant sur la question, des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, des conclusions formulées par des organes conventionnels et des rapports thématiques. Il ressort de toutes ces informations que le retrait des forces turques et la fin de la division forcée de Chypre permettraient de restaurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les

Chypriotes. S'agissant du plan des Nations Unies évoqué par le représentant turc, son rejet ne dispense pas la Turquie de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et n'a pas pour conséquence juridique, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme en 2005, de mettre un terme à la violation continue des droits des personnes déplacées. En ce qui concerne le prétendu isolement de la communauté chypriote turque, la délégation chypriote souhaite, tout d'abord, rappeler que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984), a condamné la prétendue sécession d'une partie occupée de la République de Chypre et a appelé tous les États à ne pas prêter assistance aux forces de l'entité sécessionniste et à ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre. En outre, ce prétendu isolement découle uniquement des conséquences de l'invasion turque et de son occupation de la partie Nord de Chypre. La partie turque, sous couvert de campagne visant à la sortir de son isolement, met en œuvre un programme politique qui consiste à se présenter comme une entité politique séparée. Enfin, la délégation chypriote fait observer que la délégation turque l'a désignée par le nom de «représentante de la partie grecque chypriote» et rappelle, à cet égard, les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité ainsi que le fait que l'entité illégale créée dans la partie occupée de Chypre n'est reconnue par aucun autre pays que la Turquie.

69. M. JAZAIRY (Algérie), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Maroc a repris les anciennes rengaines de son prédécesseur concernant les camps de Tindouf dans lesquels, contrairement à ce qui se passe au Maroc, les droits de l'homme ne seraient pas respectés. L'accès aux territoires occupés du Sahara occidental a été interdit à de nombreuses reprises à des missions de parlementaires espagnols et à des militants des droits de l'homme venus s'enquérir de la situation des défenseurs des droits de l'homme sahraouis, dont nombreux sont ceux qui ont été internés ou emprisonnés. Les camps de Tindouf, en revanche, sont ouverts en permanence à toutes les missions parlementaires et aux journalistes du monde entier. La société sahraouie dans les camps de Tindouf est organisée selon la tradition égalitaire qui est la sienne. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a envoyé, en mai 2006, une mission au Sahara occidental et à Tindouf. Or, cette mission n'a pas conclu que c'était à Tindouf et non dans les territoires occupés que le problème des droits de l'homme se posait de façon la plus aiguë. Il serait souhaitable, à cet égard, que le rapport de la mission de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme puisse être porté à la connaissance des membres du Conseil.

70. M. KORKUT (Observateur de la Turquie), exerçant son droit de réponse, précise qu'il désigne le représentant chypriote grec par le nom de «représentant chypriote grec» pour la simple raison que c'est un Chypriote grec. Son gouvernement est élu par les Chypriotes grecs de l'île. Les Chypriotes turcs élisent leurs propres dirigeants et ont leurs propres institutions. M. Korkut relève que la présence des forces turques a une nouvelle fois été évoquée. Cela veut-il dire qu'il ne faille pas tenir compte de la présence de forces grecques sur l'île?

71. Le PRÉSIDENT demande respectueusement à la délégation turque de désigner les membres du Conseil ainsi que ses observateurs par leur nom officiel.

72. M. KORKUT (Observateur de la Turquie), reprenant la parole, dit que l'intervenant auquel il s'adresse doit indiquer si les Chypriotes grecs sont prêts à accepter les Chypriotes turcs comme des partenaires égaux, comme c'était le cas en 1960, quand la République de Chypre a été établie pour ensuite être détruite par la partie chypriote grecque. Si la réponse à cette question est affirmative, ils doivent aussi dire s'ils sont prêts à respecter leur engagement, pris à Nicosie le 8 juillet, dans une réunion au cours de laquelle les deux dirigeants se sont engagés à unifier Chypre dans le cadre d'une fédération bizonale et bicommunautaire et sur la base de l'égalité

politique, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Si tel est leur objectif, il conviendrait d'organiser les réunions des comités techniques en vue d'entamer des négociations quant au fond sur la base du «plan Annan».

73. M. LOULICHKI (Maroc), exerçant son droit de réponse, déclare vouloir apporter les précisions suivantes après l'intervention de la délégation algérienne. Premièrement, la continuité de l'État constitue l'un des principes fondamentaux de tout État qui se respecte. À ce titre, le représentant du Maroc, comme c'était le cas pour son prédécesseur, a pour mission de représenter dignement son pays et d'en défendre les intérêts, en particulier lorsque son intégrité territoriale est en jeu. Deuxièmement, la délégation algérienne a dit que le Maroc avait refusé l'accès d'El Aaiun à des délégations parlementaires et à des ONG. Or, chaque fois qu'il s'agissait d'ONG impartiales, elles ont été autorisées à y pénétrer. Troisièmement, la mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, si elle portait sur El Aaiun et Tindouf, portait également sur l'Algérie en tant qu'État territorialement responsable en vertu du droit international. Le représentant du Maroc souligne qu'il n'a pas prononcé le mot «Algérie» lors de sa déclaration précédente. Si le représentant de l'Algérie a cru bon de lui répondre, il s'agit bien là de l'expression éloquente du fait que l'Algérie est partie prenante alors qu'elle dit, aux Nations Unies, ne pas être partie à ce différend.

74. M. DROUSHIOTIS (Observateur de Chypre) remercie le Président d'avoir rappelé à la délégation turque qu'il convenait, au sein du présent Conseil, de faire preuve du respect qui sied à ses travaux. S'agissant des efforts récents du Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices visant à résoudre le problème de Chypre, la délégation chypriote dit qu'elle ne souhaite pas montrer l'autre partie du doigt mais qu'elle se contentera de rappeler l'accord conclu sous l'égide des Nations Unies le 8 juillet 2006, lequel vise à ouvrir la voie à de véritables négociations entre les dirigeants des deux communautés, et attire l'attention sur le fait que le Conseil de sécurité a appelé à ce que cet accord soit mis en œuvre sans plus attendre. Les Chypriotes turcs jouissent pleinement des droits qui leur sont conférés par la Constitution; ce sont des citoyens, ils détiennent des passeports et ont droit aux services fournis par le Gouvernement. Pour ce qui est de la présence de forces turques sur l'île, la délégation chypriote rappelle que plusieurs résolutions de l'ONU, notamment la résolution 550 (1984) du Conseil de sécurité, appellent au retrait immédiat des forces étrangères de l'île, à savoir les forces turques, et condamnent les actes sécessionnistes turcs commis dans la partie occupée de Chypre.

75. M. JAZAIRY (Algérie), exerçant son droit de réponse, dit qu'il est vrai que la mission du Haut-Commissariat s'est rendue aussi bien en Algérie qu'au Maroc. En Algérie, elle s'est rendue à Tindouf. Cette localité se trouve en Algérie, de la même manière que Rabat se trouve au Maroc, d'où le fait que, quand le représentant du Maroc a parlé de Tindouf, disant que les droits de l'homme y étaient violés, la délégation algérienne a considéré que l'Algérie avait été attaquée et a souhaité faire une mise au point. M. Jazairy réaffirme que, plutôt que de se livrer à une polémique, il serait préférable de recevoir le rapport de la Haut-Commissaire sur la mission au Sahara occidental et à Tindouf, ce qui permettrait aux membres du Conseil de se faire une opinion par eux-mêmes. Il souligne également que l'Algérie, en tout état de cause, ne refuse pas l'accès aux ONG qu'elle estime ne pas être objectives car un tel jugement est en lui-même subjectif.

*La séance est levée à 18 h 5.*

-----